



POSTES DEDIES A LA SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES EN DIFFICULTE DURABLE OU A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

1 – Modalités générales d'affectation:

Pour tous ces postes il est indispensable de se renseigner sur les conditions particulières d'exercice auprès des IEN chargés de l'ASH. Vous trouverez le récapitulatif de la liste des options des établissements spécialisés du département dans la liste générale des postes numérotés.

Avertissement : Les néo-titulaires ne pourront pas être affectés dans le cadre des opérations du mouvement sur ces postes.

Les nominations seront prononcées **de la manière et dans l'ordre suivants** :

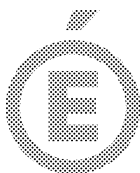
1/ Une priorité est donnée aux titulaires du CAEI ou CAAPSAIS ou CAPA-SH de l'option ou CAPPEI: nomination à titre définitif.

Le CAPPEI comporte désormais des modules de professionnalisation dans l'emploi qui se substituent aux anciennes options, selon le public d'élèves auprès duquel l'enseignant spécialisé sera amené à exercer :

- Enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ou en établissement régional d'enseignement adapté (Erea)
- Travailler en Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased)-aide à dominante pédagogique- travailler en Rased-aide à dominante relationnelle- ;
- Coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)
- Enseigner en unité d'enseignement (UE) des établissements et services sanitaires et médico-sociaux
- Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé
- Exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA). Ce module est accessible en deuxième spécialisation, soit après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé.

2/ Les enseignants stagiaires certifiés en janvier 2018 bénéficieront d'une priorité de niveau 1 sur le poste actuellement occupé et obtenu au mouvement 2017.

Cette priorité est attribuée si ce vœu est porté en 1er.



2

3/ Les enseignants stagiaires CAPPEI durant l'année scolaire 2017/2018 ayant obtenu leur affectation au mouvement : nomination à titre provisoire pour une année.

Si l'affectation obtenue au mouvement 2017/2018 est à nouveau demandée lors des opérations du mouvement 2018/2019, une priorité absolue sera accordée sur le vœu concernant ladite affectation de 2018/2019 (affectation à titre provisoire).

4/ Les enseignants candidats au CAPPEI de l'option en 2018 (enseignants n'ayant pas obtenu leur affectation en qualité de stagiaire au mouvement au titre de l'année scolaire 2017/2018 ou ayant la qualité de candidat libre) : nomination à titre provisoire pour une année (non reconductible).

5/ Les stagiaires à la formation CAPPEI au titre de l'année 2018/2019 – candidats au CAPPEI en 2019 : nominations à titre provisoire pour 1 an (reconductible 1 an).

Si l'affectation obtenue au mouvement 2018/2019 est à nouveau demandée lors des opérations du mouvement 2019/2020, une priorité absolue sera accordée sur le vœu concernant ladite affectation de 2018/2019. (affectation à titre provisoire).

6/ Les enseignants titulaires du CAEI ou du CAAPSAIS d'une autre option à l'exception des postes RASED option G (affectation à titre provisoire).

La non détention du titre professionnel de l'option G fait obstacle à une nomination sur un poste de cette spécialité.

Concernant les postes option A et B une prise de contact est obligatoire avec l'IEN ASH de la circonscription concernée.

L'absence de prise de contact impliquera la neutralisation du vœu concerné.

7/ Les enseignants ne disposant pas du CAPPEI ou d'un titre auquel il se substitue : nomination un an à titre provisoire à l'exception des postes option G ainsi que des options A et B lesquelles requièrent la détention du titre professionnel de l'option ou la qualité de stagiaire de l'option 2017/2018 ou 2018/2019.

a) Stagiaires CAPPEI :

Les stagiaires retenus pour la formation au CAPPEI participent au mouvement afin d'être affectés, à titre provisoire, sur un poste selon le module de professionnalisation dans l'emploi choisi à la rentrée 2018.

Ils ne pourront pas être affectés sur un poste d'enseignant éducateur en internat.

En revanche, ils pourront être installés sur les postes des services de soins ci-après énumérés :

- SSEFIS Montaignu	Chartrettes / Avon	option A
- S3AIS Clin d'œil	Dammarie-les-Lys	option B
- SESSAD AteSS	Champs-sur-Marne	option D
- SAAAIS Mélina	Lognes	option B

Remarque :

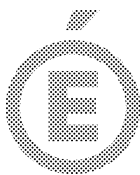
Les vœux non compatibles avec le départ en stage autorisé seront neutralisés.

b) Postes en unités d'enseignement

Compte tenu des évolutions apportées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les postes des unités d'enseignement des établissements spécialisés sont susceptibles de voir leurs modalités d'exercice évoluer notamment au regard de la scolarisation d'enfants handicapés en milieu ordinaire (classes externalisées).

Par ailleurs, dans le cadre d'une mise en réseau, l'unité d'enseignement d'un établissement et donc ses enseignants, peuvent être amenés à intervenir dans un autre établissement. C'est notamment le cas pour des séquences d'enseignement scolaire auprès de jeunes polyhandicapés.

Il est donc indispensable de prendre contact avec l'établissement afin de s'informer des modalités particulières de fonctionnement.



3

c) Postes ASH à profil dans le cadre des opérations du mouvement :

Depuis plusieurs années, la nécessaire personnalisation des parcours de scolarisation, la construction de réponses à des besoins particuliers, la mise en œuvre de certains projets personnalisés de scolarisation ont amené la création de postes qui exigent outre une qualification et une expertise reconnues par un ou plusieurs titres professionnels des qualités caractéristiques : une expérience et des compétences ciblées, la connaissance approfondie de publics scolaires particuliers et enfin la capacité à s'intégrer dans un projet souvent pluridisciplinaire en tant qu'enseignant, représentant du service public d'éducation.

L'ensemble des postes ci-dessous feront donc l'objet de conditions de nomination correspondant aux postes à profil

- Postes en hôpital de jour,
- Postes en services de soins : sessad, ssefis, saais...,
- Postes en classe à projet spécifique (ULIS TED, Unités d'enseignement externalisées, etc....),
- Postes de coordonnateur d'unité d'enseignement ayant plus de trois postes spécialisés.

En ce qui concerne les postes particuliers relevant de l'ASH, il convient de se reporter au répertoire ci-joint ainsi qu'à la liste générale des postes spécialisés du département.

2 – Dispositif de lutte contre la difficulté scolaire à l'école primaire

« L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation.

Ces aides se mettent en place sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription, depuis l'aide personnalisée jusqu'aux aides spécialisées. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires apportent leur expertise au sein de l'équipe enseignante de l'école. Ils contribuent à l'observation des élèves identifiés par l'enseignant de la classe, à l'analyse de leurs compétences et des difficultés qu'ils rencontrent et à la définition des aides nécessaires.»

Extrait de la circulaire 2009-088 du 17 juillet 2009 (bulletin officiel N°31 du 27 août 2009)

a) RASED :

- Rased-aide à dominante pédagogique Libellé : REG.ADAP option E
- Travailler en rased-aide à dominante relationnelle Libellé : MA.G.RES option G

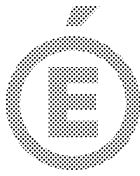
Dans chaque circonscription, le RASED est devenu un dispositif ressource pour l'aide scolaire. Il constitue un dispositif complémentaire pour accroître les possibilités des équipes pédagogiques de mettre en œuvre dans la classe une différenciation des réponses adaptées aux besoins des élèves. Les membres du RASED accompagnent les équipes enseignantes, leur apportent une expertise notamment pour la prévention, le repérage de la difficulté et pour l'élaboration des aides aux élèves.

Ces postes sont des postes de plein exercice incompatibles avec tout fractionnement de service.

Dans chaque circonscription :

- 1 poste de Rased "travailler en rased-aide à dominante relationnelle" libellé : MA.G.RES – option G – G0149
- 1 poste d'ERDC Enseignant ressources difficultés de comportement en milieu scolaire (appel à candidatures à profil mouvement)

Pour chacun de ces postes, se reporter à la fiche correspondante.



4

b) Enseignants spécialisés sédentarisés :

Enseignant fléché « sédentarisé » option E

libellé : ENS.CL.ADA – option E

Les enseignants nommés sur ces postes auront la responsabilité d'une classe ordinaire.

Ils joueront également le rôle de personne ressource pour répondre aux différents niveaux de difficulté des élèves.

A cette occasion, ils participeront notamment dans leur école à la mise en œuvre et aux heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Ces postes ne sont pas accessibles aux stagiaires CAPPEI.

3 – Postes de coordonnateur pédagogique d'une unité d'enseignement dans un établissement spécialisé

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2009, la coordination pédagogique peut être assurée par le directeur du service ou de l'établissement si celui-ci possède les titres requis.

Dans le cas contraire ou s'il l'estime nécessaire, ce dernier propose à la directrice académique qui décide de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement et possédant l'un des titres suivant (CAPPEI ou titre auquel il se substitue, 2CA-SH, CAPEJJ, CAEGADV, CAFPEJADV et CAEMADV ou CAFPEDTA).

La désignation du coordonnateur d'unité d'enseignement relève d'une procédure hors mouvement départemental.

Pour information, la nomination sur un poste de direction générale d'un établissement médico-social ne relève pas des procédures du mouvement départemental.

4 – Postes d'enseignant référent, poste d'enseignant ressource difficulté de comportement, poste de mise à disposition auprès de la MDPH

Les enseignants désirant occuper les fonctions d'enseignants référents devront impérativement être titulaires du CAPPEI ou d'un titre auquel il se substitue.

Pour faire acte de candidature, il conviendra de saisir le ou les vœux de votre choix.

Les candidats remplissant les conditions de titres seront convoqués pour un entretien par la directrice académique.

A l'issue de cet entretien, les candidats également aptes (avis favorable) à occuper ces postes seront départagés au barème.

Avant de formuler des vœux pour ce type de poste, il est nécessaire de prendre contact auprès de Madame la conseillère départementale de l'ASH (01.64.41.27.60).

Les enseignants référents sont affectés au sein d'un collège (cf. annexe 11).

Les périmètres des secteurs d'intervention sont susceptibles d'être partiellement modifiés pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Les candidats occupant déjà un poste de même nature seront exemptés d'entretien professionnel.

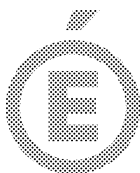
Le recrutement sur des postes implantés à la MDPH s'effectue sur un appel d'offre spécifique.

5 – Unités localisées pour l'inclusion scolaire en écoles (ULIS écoles) ou classe externalisée

Les ULIS écoles, à la fois classes et dispositifs, ont pour mission de scolariser en milieu ordinaire des enfants porteurs d'un handicap regroupés selon leur handicap.

L'ULIS école est une classe de l'école et son projet est inscrit dans le projet d'école.

Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus en milieu ordinaire.



5

Chaque ULIS école a un projet d'organisation et de fonctionnement élaboré par l'enseignant titulaire de la classe en association avec l'équipe éducative (enseignants de l'école, médecin scolaire, psychologue scolaire,...) sous la responsabilité du directeur de l'école et sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et en liaison avec l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'ASH. **Ce projet prévoit les temps d'inclusion des élèves de l'ULIS école dans les classes de l'école.**

Les enseignants nommés dans une école comportant une ULIS école **seront donc amenés à scolariser** en inclusion dans leur classe un ou plusieurs **élèves de l'ULIS école**.

Il existe cinq types différents d'ULIS école répondant aux besoins particuliers des élèves.

- ULIS école TFC : Handicap cognitif,
- ULIS école TED : Handicap troubles envahissants du développement (effectif limité à 8 élèves)
- ULIS école TFA : Handicap auditif
- ULIS école TFV : Handicap visuel
- ULIS école TFM : Handicap moteur

Sur ces postes sont prioritairement affectés les titulaires du CAPPEI module requis.

6 – Unités localisées pour l'inclusion scolaire en EPLE (ULIS)

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est un dispositif collectif d'inclusion créé en EPLE (collège et/ou lycée) pour la scolarisation d'élèves reconnus en situation de handicaps ou victimes de maladies invalidantes.

Dans le département de Seine-et-Marne, 4 types d'ULIS permettent d'apporter une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- *TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole),*
- *TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques),*
- *TFA : troubles de la fonction auditive,*
- *TFV : troubles de la fonction visuelle.*

L'enseignant, titulaire du CAEI, du CAAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, est chargé de dispenser aux élèves dont il a la charge un enseignement adapté à leurs besoins.

Il devra assurer la coordination des projets individualisés des élèves et organiser leur inclusion dans les classes du collège.

Cet enseignant ainsi que l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés travaillent en concertation avec les professeurs du collège, les services d'éducation spéciale ou de soins, et les personnels médicaux et paramédicaux.

Les ULIS sont codifiées : U.P.I.

L'enseignant doit être titulaire du CAEI, du CAAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI du module correspondant et sera nommé à titre définitif.

A l'issue des opérations du mouvement, si un poste demeure vacant, un appel de candidature est diffusé dans les écoles, priorité est alors donnée aux personnels ayant déjà exercé dans ces structures. La nomination est prononcée à titre provisoire pour une année.

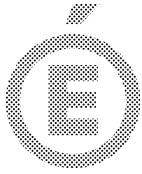
7 – Classes relais et autres dispositifs de poursuite de scolarisation

a) Classes relais

Libellé : CL.Relais – option E G0135

Ces classes accueillent chacune au plus une dizaine d'adolescents de collège, âgés de 11 à 16 ans en très grandes difficultés scolaires.

L'enseignant devra avoir des compétences dans la prise en charge des élèves en voie de marginalisation.



6

Il devra être capable, par ailleurs, pour les remotiver, de :

- travailler en équipe pluridisciplinaire et, parfois, en collaboration avec les éducateurs techniques,
- favoriser l'émergence d'un projet de formation scolaire et professionnelle élaboré par le jeune.

Les candidats devront répondre à un appel à candidature spécifique et satisfaire à un entretien devant une commission prévue à cet effet.

Le candidat retenu, titulaire de préférence d'un CAAPSAIS d'un CAPA-SH option F ou d'un CAPPEI module « Segpa », **sera nommé à titre définitif.**

Sept classes fonctionnent dans le département :

▪ **Classes implantées dans les locaux des collèges :**

- Collège « Jean Wiener » de Champs-sur-Marne
- Collège « Les Cités Unies » de Combs-la-Ville
- Collège « Hippolyte Rémy » de Coulommiers
- Collège « Robert Doisneau » de Dammarie-les-Lys
- Collège « Erik Satie » de Mitry-Mory
- Collège « Paul Eluard » de Montereau-Fault-Yonne
- Collège « Vasco de Gama » de Saint-Pierre-lès-Nemours

Un dispositif relais APO EOLE

- Collège « Corot » de Chelles

b) Dispositif de poursuite de scolarisation :

Le recrutement sur le dispositif particulier de scolarisation mis en place, à titre expérimental, au collège Henri Dunant de Meaux s'effectue par voie d'appel à candidatures et ne relève aucunement des opérations du mouvement.